

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/FVB

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE
LA SOCIETE ECO HUILE
POUR LE RAMASSAGE DES HUILES USAGEES
DANS LE DEPARTEMENT DU NORD**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 75/439/CEE du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées.

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles :

- L541-1 et suivants relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- R541-49 à R541-61 relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ;
- R543-3 à R543-16 relatifs aux huiles usagées ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassages des huiles usagées ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime du 12 décembre 2015 autorisant la société ECO HUILE à traiter des huiles usagées sur son site de LILLEBONNE ;

Vu la demande d'agrément datée du 26 mars 2020 présentée par ECO HUILE pour le ramassage des huiles usagées dans le département du NORD reçue par voie postale le 7 avril 2020 en Préfecture du Nord;

Vu l'avis de la Directrice Régionale déléguée de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 28 septembre 2020;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 28 septembre 2020;

Considérant que le dossier de demande d'agrément précité est conforme aux dispositions du titre I de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société ECO HUILE, dont le siège est situé ZI – avenue de Port Jérôme à LILLEBONNE, est agréée pour le ramassage des huiles usagées dans le département du NORD.

L'agrément est accordé pour une durée de 5 années à compter de la notification du présent arrêté.

Les huiles usagées ramassées sont regroupées sur le site de ECO HUILE dans les conditions conformes à l'article 5 du présent arrêté.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de la législation des installations classées, ni agrément pour l'élimination des huiles usagées.

ARTICLE 2

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

ARTICLE 3

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé.

Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités "moteurs".

ARTICLE 4

Lors de tout enlèvement, le ramasseur agréé doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

ARTICLE 5

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

ARTICLE 7

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARTICLE 8

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

ARTICLE 9

En cas de non-respect d'une quelconque obligation mise à la charge du ramasseur agréé, le retrait de l'agrément est prononcé au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10

Six mois avant l'expiration de la validité maximale de l'agrément défini à l'article 1, le ramasseur agréé doit, s'il désire obtenir le renouvellement dudit agrément, déposer un dossier dans les formes définies au titre I de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé.

ARTICLE 11

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au ramasseur agréé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dans deux journaux de la presse locale ou régionale diffusés dans le département.

Les frais de publication dans la presse locale sont à la charge du titulaire de l'agrément.

Ampliation de la présente décision sera d'autre part adressée à :

- Madame le Ministre de la Transition écologique, direction générale de la prévention des risques ;
- Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de la relance, direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;
- Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Cambrai, Douai, Dunkerque et Valenciennes ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Madame la directrice régionale déléguée de l'ADEME (Agence de la Transition Ecologique).

Fait à Lille, le **16 OCT. 2020**

Pour le préfet du Nord,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Nicolas VENTRE